

A 3 B

Société civile immobilière
au capital de 5 000 euros

Siège social : La Pommeraie – Route des Bartelins
73100 PUGNY-CHATENOD

493 019 533 RCS CHAMBERY

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Laurence BRUNETAUD**, propriétaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Patrick BRUNETAUD**, propriétaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Annick FOURNERIE**, propriétaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- **L'indivision entre Madame Laurence BRUNETAUD et Monsieur Patrick BRUNETAUD**, propriétaire ensemble et selon une répartition conforme à la succession de **Monsieur Alain BRUNETAUD**, de 175 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 250 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société civile immobilière **A 3 B**, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile immobilière **A 3 B** et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 18 des statuts de la Société,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- la division de la valeur nominale des parts sociales de la Société,
- la constatation de la dévolution successorale à la suite du décès de Monsieur Alain BRUNETAUD,
- la modification corrélative des statuts de la Société,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Il est exposé que :

- **Monsieur Alain BRUNETAUD** détenait 175 parts sociales de la Société,
- **Monsieur Alain BRUNETAUD** est décédé le 1^{er} février 2025,
- **Madame Laurence BRUNETAUD** a été nommée gérante à compter du 1^{er} février 2025,
- Un acte de notoriété a été établie le 16 mai 2025, par Maître Antoine de FAGET, notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91) relatif à la succession de **Monsieur Alain BRUNETAUD** aux termes duquel **Madame Laurence BRUNETAUD** et **Monsieur Patrick BRUNETAUD** ont droit chacun à la moitié des parts sociales de leur père, **Monsieur Alain BRUNETAUD**,
- Pour constater la dévolution successorale de **Monsieur Alain BRUNETAUD**, il convient au préalable de diviser la valeur nominale des parts sociales de la Société par 2.

Après avoir pris acte des éléments figurant dans l'exposé ci-dessus,

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, la **division par DEUX (2)** de la valeur nominale des parts sociales de la Société à compter du 1^{er} février 2025, et ainsi qu'à compter de ce jour, le capital social de la Société, s'élevant à 5 000 euros, qui était divisé en 250 parts sociales de 20 euros chacune, **sera divisé en 500 parts sociales de 10 euros.**

Cet échange, qui intervient sans rompu, est réalisé par voie de remplacement des **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales anciennes** de 20 euros chacune, par **CINQ CENTS (500) parts sociales** de 10 euros, attribuées aux associés à raison de **DEUX (2) parts sociales nouvelles pour UNE (1) part sociale ancienne.**

DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété en suite du décès de **Monsieur Alain BRUNETAUD** survenu à AIX LES BAINS le 1^{er} février 2025, reçu par Maître Antoine de FAGET, notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91) le 16 mai 2025,

La collectivité des associés constate que les trois cent cinquante (350) parts sociales numérotées de 1 à 175 et de 276 à 500, au nom de **Monsieur Alain BRUNETAUD** ont été dévolus comme suit entre ses héritiers :

- Pour **Madame Laurence BRUNETAUD** : 125 parts sociales numérotées de 1 à 125,
- Pour **Monsieur Patrick BRUNETAUD** : 125 parts sociales numérotées de 326 à 500,

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000) euros**, divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés comme suit :*

- **A Madame Laurence BRUNETAUD**
DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales en pleine propriété, ci225 parts
Numérotées de 1 à 200 inclus, de 276 à 300 inclus,
- **A Monsieur Patrick BRUNETAUD**
DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales en pleine propriété, ci225 parts
Numérotées de 201 à 225 inclus et de 301 à 500 inclus,
- **A Madame Annick FOURNERIE**
CINQUANTE parts sociales en pleine propriété, ci50 parts
Numérotées de 226 à 275 inclus,

TOTAL DES PARTS :

CINQ CENTS parts sociales, ci500 parts »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signature électronique : Les présentes décisions sont signées par les soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les soussignés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique des présentes décisions en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de signer les présentes décisions.

Signées par voie électronique le 4 septembre 2025,

Madame Laurence BRUNETAUD

Monsieur Patrick BRUNETAUD

Madame Annick FOURNERIE

L'indivision entre Madame Laurence BRUNETAUD et Monsieur Patrick BRUNETAUD